



## Commune de Bouillargues – ZAC de Bonice

### Cadre et contexte de la concertation publique Mise à disposition de l'étude d'impact

#### Textes régissant la mise à disposition de l'étude d'impact

La mise à disposition de l'étude d'impact et la participation par voie électronique du public sont encadrées par les dispositions des articles L.123-1-A, L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique notamment aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, ce qui est le cas des ZAC en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Le dossier mis à disposition du public contient les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du Code de l'environnement, c'est-à-dire les pièces prévues dans le cadre d'un dossier d'enquête public. Le contenu de ces pièces est précisé par l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Ces dispositions sont reproduites en intégralité en annexe de ce document.

#### Contexte de la participation du public

La présente participation du public par voie électronique porte sur le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Bonice.

Suite à l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2015, la commune de Bouillargues a décidé d'ouvrir à l'urbanisme le secteur de Bonice. Pour cela, la procédure opérationnelle de la ZAC a été retenue. Ainsi, le 26 novembre 2015, la commune de Bouillargues lance les études préalables à la création d'une ZAC sur ce site, et ouvre la concertation publique. Ces décisions font l'objet de 2 délibérations du Conseil Municipal (n°2015-96 et 2015-97) en date du 26 novembre 2015.

Le périmètre de ZAC, d'une superficie initiale de 15 hectares environ, est ramené à 6 hectares en 2019 suite aux conclusions des études techniques (hydrauliques particulièrement) réalisées entre 2015 et 2019 sur la partie Nord du site.

Le programme prévisionnel des constructions de la ZAC de Bonice prévoit donc la création de 130 logements dont 30% de logements locatifs sociaux, selon des typologies variées afin d'encourager la mixité sociale et favoriser une mixité urbaine à l'échelle de ce nouveau quartier.

En matière d'aménagement, le projet actuel prévoit la création d'un parc public paysager d'une superficie de 1,1 hectares, la réalisation de voiries afin de desservir le quartier et les habitations, et la création de voies douces sur le secteur, en particulier le long du Vallat de la Rièrè.

En ce qui concerne la préservation de la biodiversité et le cadre de vie, le projet intègre la mise en valeur du Vallat de la Rièrè par la création et la végétalisation du parc. Ce parc fera également office de zone tampon entre l'urbanisation existante et le nouveau quartier, garantissant la conservation du cadre de vie des habitants de la commune. Enfin, une attention particulière sera apportée au traitement des limites du quartier, l'objectif étant de fixer une limite claire et qualitative à l'urbanisation de la commune et de contribuer à préserver le bon fonctionnement des exploitations agricoles limitrophes.

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ce projet d'une superficie supérieure à 5 hectares et qui présente une surface de plancher créée supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> est soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact a été réalisée tout au long de la période d'étude, de 2015 à 2021. Elle a notamment été réactualisée suite à la définition du périmètre actuel du projet en 2019.

L'Autorité environnementale a été saisie le 19 mars 2021 pour instruction de cette étude d'impact. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis le 19 mai 2021 et la commune a produit un mémoire de réponse à cet avis.

Par ailleurs, les projets de Zone d'Aménagement Concerté soumis à étude d'impact étant dispensés d'enquête publique au profit d'une participation du public par voie électronique au regard des dispositions de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, **c'est à ce titre que le projet de création de la ZAC de Bonice fait l'objet de cette participation du public par voie électronique.**

### Objet et modalités d'organisation de la participation du public

La participation du public a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Cette participation a lieu principalement par voie dématérialisée.

Les modalités d'organisation de la présente participation du public, ont été déterminées par délibération du Conseil Municipal de la commune de Bouillargues en date du 29 juin 2021.

Celle-ci se déroule pendant 32 jours consécutifs du jeudi 15 juillet au lundi 16 août 2021 inclus, sur le site internet de la ville (<https://www.bouillargues.fr/>).

Le dossier soumis à la participation du public contient :

- L'étude d'impact du projet de la ZAC de Bonice et son résumé non-technique ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact ;
- Le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe ;
- Le bilan de la concertation au titre du Code de l'Urbanisme, ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public au cours de celle-ci ;
- La présente note visant à exposer les textes régissant la mise à disposition, son insertion dans la procédure administrative du projet de ZAC, les décisions pouvant être adoptée à son terme et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet de la ZAC de Bonice dont la commune de Bouillargues a connaissance ;
- L'avis d'information de la mise à disposition de l'étude d'impact et de participation du public par voie électronique.

Pendant toute la durée de la participation, le public peut prendre connaissance de ces pièces sur le site internet de la commune de Bouillargues (<https://www.bouillargues.fr/>) et faire part de ses observations et remarques à l'adresse mail suivante : [mairie@bouillargues.fr](mailto:mairie@bouillargues.fr)

Des informations sur la procédure de participation et le projet peuvent être sollicitées par le public jusqu'au dernier jour de la participation du public, auprès de M. DURAND - Service Urbanisme de la mairie de Bouillargues : 04.34.39.58.60.

Un avis informant le public de cette participation par voie électronique a été publié ou affiché :

- Sur le site internet de la ville de Bouillargues (<https://www.bouillargues.fr/>),
- Dans les deux journaux suivants : Le Commercial du Gard et Le Midi Libre,
- En mairie de Bouillargues : Parc Municipal - 30230 BOUILLARGUES.

A l'issue de cette participation, il sera rédigé une synthèse des observations et des propositions déposées par le public.

La décision d'approbation du dossier de création de la ZAC de Bonice par le Conseil Municipal de la commune de Bouillargues ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai de 4 jours suivant la clôture de la participation du public afin de permettre la prise en considération des observations et propositions du public et la rédaction de la synthèse précitée.

Dès l'approbation du dossier de création de ZAC, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la ville de la commune de Bouillargues et maintenus sur ce site pendant une durée minimale de 3 mois.

### Décisions pouvant être adoptées à l'issue de la participation du public

L'autorité compétente pour approuver la création de la ZAC de Bonice est la commune de Bouillargues.

La décision de création de la ZAC de Bonice prendra la forme d'une délibération du Conseil Municipal de Bouillargues.

### Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de la ZAC de Bonice

D'un point de vue administratif, la phase de création de la ZAC de Bonice sera suivie de la phase de réalisation de la ZAC. Deux délibérations seront à approuver par le Conseil Municipal de Bouillargues :

- L'approbation du dossier de réalisation de la ZAC de Bonice,
- L'approbation du Programme des Equipements Publics.

Le projet nécessitera :

- La réalisation d'un Dossier Loi sur l'Eau (DLE),
- L'obtention d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) éventuelle.

Suite à ces phases administratives, la réalisation opérationnelle de la ZAC de Bonice nécessitera :

- L'obtention des permis de construire pour chaque bâtiment prévu dans le programme des constructions ;
- L'obtention des permis de démolir prévus par les articles L. 421-3 et R. 421-26 du code de l'urbanisme, les travaux projetés pour le projet pouvant nécessiter la démolition de certaines constructions situées sur le périmètre.

## Annexe : Dispositions législatives et réglementaires en vigueur encadrant la participation du public par voie électronique

### **Article L.123-1-A du Code de l'environnement :**

Le chapitre III s'applique à la participation du public :

- pour les projets mentionnés à l'article L.122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les plans et programme mentionnés à l'article L.122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ;
- à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

1° D'une enquête publique en application des articles L.123-1 et suivants ;

2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L.123-19 qui s'effectue par voie électronique ;

3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L.123-19-1 et suivants.

### **Article L.123-2 du Code de l'environnement :**

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

#### **Article L.123-12 du Code de l'environnement :**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### **Article L.123-19 du Code de l'environnement :**

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 ou des articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L.122-7 ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu(x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L.123-19-3 à L.123-19-5.

#### **Article R.123-8 du Code de l'environnement :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des

principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

#### **Article R.123-46-1 du Code de l'environnement :**

I.- L'avis mentionné à l'article L.123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.

II.- A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L.123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.- La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2.